

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 27 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS SAS

217 rue des Celliers
74800 Saint-Pierre-En-Faucigny

Références : [20250620-RAP-InspectionCOLAS-vs](#)
Code AIOT : 0006114810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement SMTP SAS implanté lieu-dit Les Vergers Les Chars 74800 Arenthon. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS SAS
- lieu-dit Les Vergers Les Chars 74800 Arenthon
- Code AIOT : 0006114810
- Régime : Enregistrement

La société Colas (ex SMTP) exploite au lieu-dit « les vergers », une ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et des installations de concassage soumise à enregistrement au titre des rubriques 2760-3 et 2515. L'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 juillet 2019 jusqu'en 2030. La capacité annuelle autorisée est de 40 000 tonnes en moyenne et 48 000 tonnes maximum.

L'accès au site se fait par la RD19 puis par la route de Maclenay sur environ 200 m.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 24
3	Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
4	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-43-1
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/07/2019, article 1.3.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence une non-conformité sur les mesures de bruit réalisées lors la campagne de concassage d'avril 2025.

Lors de la prochaine campagne de concassage l'exploitant devra prendre des mesures complémentaires pour atténuer les bruits, en étudiant l'éloignement du concasseur des habitations et l'utilisation des stocks comme écran.

Le jour de l'inspection nous avons constaté que l'exploitation de l'ISDI est conforme au dossier d'enregistrement concernant les côtes atteintes par la hauteur des remblais.

En complément, une copie du rapport sera transmis à Mme Moenne Locoz et à l'association Nature Environnement Pays Rochois pour les informer de l'avancement de l'exploitation de l'ISDI et du contrôle réalisé par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.											
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit											
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2022											
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr> </table>			NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le											

bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Lors de la dernière campagne de concassage qui a eu lieu en avril 2025, l'exploitant a réalisé une campagne de mesure de bruit. Malgré l'éloignement du concasseur, l'utilisation du BRH (brise roche hydraulique) a conduit à un dépassement sur le point n°3 (à proximité des installations) et un dépassement de l'émergence réglementée sur le point n°1 vers les premières habitations. Cependant cette campagne n'a pas généré de plainte. Les horaires de fonctionnement du site sont respectés par l'exploitant pour limiter les nuisances et les campagnes sont faites sur de courtes périodes. Pour la prochaine campagne de concassage, l'exploitant étudiera l'emplacement du concasseur en l'éloignant au maximum des habitations et en utilisant les stocks de matériaux comme protection. Il devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter les prescriptions qui lui sont applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Prochaine campagne de concassage et au maximum 12 mois

N° 2 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.
Constats : L'exploitant réalise des campagnes de mesure pour les retombées de poussière pendant les campagnes de concassage avec la méthode des plaquettes. L'exploitant a transmis les derniers résultats dont il disposait pour la campagne d'avril 2024. Les mesures sont réalisées sur 5 points : • un témoin en dehors de l'influence de l'exploitation (mais potentiellement impacté par l'autoroute) ; • au nord du site en limite le long du chemin ; • au nord Est près du concasseur ; • au sud, sur le talus côté entrée du site ; • au sud Est.

Les résultats sont les suivants

Plaquettes	Témoïn	Nord	Nord Est	Sud	Sud Est
Poussières en mg/m ² /j	68,7	124,1	493,5	103,2	139,7

Le point le plus impacté est logiquement le point proche du concasseur, à l'intérieur du site (plaquette Nord Est). Ce point de mesure n'est pas situé en limite de site.

Les points en limite de site respectent le seuil de 200 mg/m²/j, lié à la contribution du site (valeur mesurée – valeur témoin).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité des déchets externes admis sur 2510 2760 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'AM du 12/12/2014.

Constats :

L'exploitant dispose d'un document d'acceptation préalable qui est signé par le producteur de déchets ou l'entreprise responsable des travaux. Celui-ci s'engage à ce que les terres ne proviennent pas d'un site pollué.

Pour les enrobés faisant l'objet de recyclage, l'exploitant note sur le document d'acceptation préalable si les enrobés sont bien exempts de HAP et d'amiante, mais pour plusieurs dossiers les résultats d'analyses ne sont pas disponibles. Lors de l'inspection, ces analyses ont pu être finalement retrouvées sur le réseau informatique de l'entreprise pour un chantier.

L'exploitant dispose en général des analyses pour les enrobés. Lorsque cela n'est pas le cas il dispose de test Pak Marker à la bombe pour un premier test et des analyses sont réalisées sur les tas avant traitement sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera qu'il a bien tous les résultats d'analyse pour les enrobés avant d'émettre le document préalable, ainsi que de leur classement pour permettre de les retrouver facilement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres

excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II : 1° Les ménages ; 2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments : a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ; b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³. 3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.
Constats : Le jour de l'inspection, nous avons constaté que l'exploitant disposait d'un registre reprenant toutes les informations demandées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2019, article 1.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état – Respect du dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 15 janvier 2019, complétée les 13 février 2019 et 3 juillet 2019. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.
Constats :

Contexte

Par courrier du 16 janvier 2024, une riveraine a exprimé son inquiétude vis-à-vis du non respect du dossier d'enregistrement concernant la remise en état du site et de son impact paysager. La plaignante estimait que la remise en état de l'ISDI n'était pas réalisée conformément au dossier. Elle jugeait que la hauteur des remblais était trop importante par rapport à ce qui était prévu dans le dossier, lui cachant la vue sur le mont Buet.

L'inspection a questionné l'exploitant qui a répondu par courrier du 25 janvier 2024, assurant qu'il mettait tout en œuvre pour respecter le dossier d'enregistrement déposé en 2019, que les côtes finales n'étaient pas encore atteintes et qu'il mettait en place un groupe de travail avec les riverains.

L'exploitant a effectivement mis en place des réunions d'information sur l'exploitation de l'ISDI avec les riverains et l'association Nature Environnement Pays Rochois, notamment en juillet 2023 et octobre 2023. Il a également organisé un groupe de travail en 2024 avec les riverains et le périscolaire d'Arenthon pour discuter des types de plantations à réaliser pour la remise en état finale. (type de plantation, entretien,...).

L'association Nature Environnement Pays Rochois a informé l'inspection de l'organisation d'une réunion en avril 2024 avec la riveraine et l'exploitant pour répondre à ses interrogations.

Constat

La remise en état décrite dans le dossier d'enregistrement prévoit un usage naturel de la zone avec une côte maximale de remblaiement de 459 m NGF au centre du site. Au niveau du talus Sud-Ouest la côte maximale est de 455 m NGF, avec un pied de talus à 438 m NGF.

Le modelage prévu avec ces côtes permet de préserver le visuel sur le Môle et la Pointe d'Andley tel que montré sur le photomontage du dossier (figure 4 de la pièce C) donnant une image de ce que pouvait représenter le site remis en état et masquant effectivement le mont Buet.

Lors de l'inspection, il a pu être constaté que le talus Sud-Ouest, vers l'entrée du site, a bien été enherbé depuis la visite de 2022. D'après le plan transmis comprenant les relevés des altitudes établis par drone en décembre 2024, le haut de ce talus est à un niveau de 450 mNGF, inférieur à ce qui est prévu dans le dossier.

L'exploitant respecte donc les principes de remise en état prévu dans le dossier de 2019 et la hauteur maximale des remblais.

Pour rappel, le dossier prévoit que les plantations seront adaptées (hauteurs des différentes essences) afin de préserver les ouvertures sur le grand paysage du Môle et de la pointe d'Andley. L'exploitant devra en tenir compte pour le choix des espèces. Il devra également vigilant sur la limitation de développement des plantes invasives présentes aux abords du site.

Une copie du rapport sera transmis à la plaignante et à l'association Nature Environnement Pays Rochois pour les informer de l'avancement de l'exploitation de l'ISDI et du contrôle réalisé par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite